**FETE DE LA MUSIQUE**

**21 juin 2021**

La Fête de la musique est un événement populaire, inscrit dans les grands rendez-vous de l’année.

Un de ses principes fondateurs est la spontanéité, ce qui rend l’édition 2021 particulièrement complexe à organiser. Elle devra en effet être adaptée à la situation sanitaire actuelle, afin de préserver la sécurité de toutes et de tous, tout en s’inscrivant dans la démarche de reprise des activités culturelles.

Elle se situera, sous réserve de l’évolution des situations sanitaires locales, dans le cadre de la phase 3 du plan de réouverture. Elle devra ainsi respecter l’ensemble des conditions et mesures sanitaires prévues pour les différents ERP en intérieur comme pour les ERP de type PA, à savoir :

* Seule les configurations assises seront autorisées, afin de faciliter la gestion de flux et éviter regroupements et attroupements qui seront encore, à cette époque, interdits (limitation des regroupements sur la voie publique à 10 personnes) ;
* La jauge maximale autorisée pour les ERP en salle ou en plein air correspondra à 65 % de la jauge sécurité incendie, dans la limite de 5.000 personnes spectateurs ;
* Le pass sanitaire sera exigé pour tout ERP accueillant plus de 1.000 spectateurs.

En revanche, la levée du couvre-feu étant anticipée au 20 juin, **la Fête de la musique se déroulera sans aucun couvre-feu.**

\*

Au titre de cette édition 2021, le ministère de la Culture recommande à l’ensemble des communes, des structures culturelles (salles de spectacle, salles de musiques actuelles, opéras, auditoriums, etc.) et des ERP souhaitant participer à cette édition de le faire dans le strict respect du cadre suivant :

* **Organiser des événements** uniquement dans des ERP avec un public assis et dans le respect des protocoles en vigueur accompagnés par les guides du ministère (lien), en respectant les plafonds de jauge et les modalités de distanciation fixées par le décret qui sera alors en vigueur (rappel de ces règles en annexe 1). Une attention particulière sera portée aux mesures d’aération et de ventilation des ERP en référence au protocole socle du MSS ;
* En cas de **manifestation en plein air**, accueillir le public en configuration assise, en respectant les plafonds de jauge et les modalités de distanciation fixées par le décret qui sera alors en vigueur (rappel de ces règles en annexe 1). Ce qui implique une gestion renforcée et adaptée des flux de population au regard de l'interdiction des rassemblements sur la voie publique (maximum 10 personnes) ;
* A cet égard, les **concerts impromptus des musiciens,** notamment amateurs **sur la voie publique** ne seront pas autorisés afin de ne pas créer de rassemblements ;
* **Contrairement à l’année dernière, les concerts dans les bars et restaurants** seront autorisés dans le respect du protocole sanitaire relatif aux hôtels, cafés et restaurant**, et en veillant à ce qu’ils ne se traduisent pas par des attroupements aux abords des établissements ;**

Toutefois, si les concerts peuvent constituer un risque de trouble à l’ordre public (risque d’attroupement, débordement,…), le Préfet peut interdire les concerts dans les bars et restaurants ;

* Compte tenu des modalités particulières d’organisation de la Fête de la Musique 2021 qui exclut les spectacles dans l’espace public, le **pass sanitaire** s’appliquera bien pour tout spectacle organisé dans un ERP ou dans un lieu ouvert au public dont la jauge de public dépasse les 1.000 spectateurs ;
* Une communication nationale en direction du grand public sera opérée par l’Etat et les collectivités territoriales afin de bien faire connaître ces modalités d’organisation de la Fête de la Musique 2021; cette communication portera notamment sur les protocoles à respecter via les sites internet des ERP et des communes, de leurs panneaux lumineux et de tout document de communication ;
* Enfin, les forces de l’ordre, en étroite liaison avec les communes et les polices municipales, seront mobilisées afin de veiller au respect des règles ainsi établies.

**Annexe 1 : rappel des modalités d’ouverture des ERP en phase 3 (du 9 au 29 juin) applicables pour la Fête de la Musique le 21 juin 2021**

|  |  |
| --- | --- |
| **Etapes****Type d’ERP ou d’activité** | **Etape 3 = du 9 au 29 juin** |
| **Type L :** Cinémas, salles de spectacles en configuration assise, théâtre, cirques non forains | **Avec jauge de 65% de l’effectif ERP et plafond de 5 000 personnes par salle. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l’activité de restauration.****Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes** |
| **Type L :** Salles à usage multiple en configuration **assis** (salles des fêtes, salles polyvalentes)Salles de réunion, d’audition, de conférence (configuration **assis**) | **Avec jauge de 65% de l’effectif ERP et plafond de 5 000 personnes. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l’activité de restauration.****Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.** |
| **Type CTS :** Chapiteaux, tentes et structures (accueil possible diverses activités : cirques, spectacle …) | **Avec jauge de 65% de l’effectif ERP et plafond de 5000 personnes. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l’activité de restauration.****Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.** |
| **Type L :** Salles à usage multiple en configuration **debout** (salles des fêtes, salles polyvalentes, cafés théâtres, salles de concerts) | **Fermeture (sauf exceptions prévues à l’article 45 du décret****du 29 octobre 2020)** |
| **Type R et type L :** Etablissement d’enseignement (conservatoires, écoles de danse…) | **Danse : reprise de la danse pour les majeurs non prioritaires sans contacts, jauge de 35% de la classe.****Art lyrique : exercé en pratique individuelle et protocole renforcé.****Pour spectateurs : avec jauge de 65% de l’effectif ERP et plafond de 5 000 personnes.****Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Etapes****Type d’ERP ou d’activité** | **Etape 3 = du 9 au 29 juin** |
| **Type N et EF :** Restaurants, établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons**Type O et OA :** partie Restauration des hôtels et des hôtels d’altitude | **Ouverture en terrasse (assis) avec jauge de 100% et protocole adapté. Tablées de max 6 personnes.****Ouverture en intérieur avec jauge de 50% et protocole adapté. Tablées de max 6 personnes.****Réouverture des restaurants d’hôtels aux clients extérieurs dans les mêmes conditions.** |
| **Type N :** Débits de boissons | **Ouverture en terrasse (assis). Tablées de max 6 personnes avec jauge de 100 % de la capacité de la terrasse.****Ouverture en intérieur avec jauge de 50% avec protocole adapté. Tablées de max 6 personnes.****Pas de consommation ni de service au bar.** |
| **Rassemblements en extérieur** | **Limitation des rassemblements à 10 personnes. Pas de limitation pour les « visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle » dans l’espace public**. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Etapes****Type d’ERP ou d’activité** | **Etape 3 = du 9 au 29 juin** |
| **Festivals de plein air debout** | **Non autorisés.** |
| **Festival assis en plein air** | **Lorsqu’ils ont lieu dans un ERP PA existant ou dans un ERP PA « de fait » avec une capacité d’accueil maximale identifiée : application des jauges prévues pour ce type d’ERP soit une jauge de 65% de l’effectif ERP et plafond de 5 000 personnes max.****Lorsqu’ils ont lieu dans l’espace public et sans possibilité de connaitre la capacité d’accueil maximale : jauge de 5 000 personnes dans le respect des règles de distanciation.****Protocole adapté et protocole HCR.****Utilisation du pass sanitaire au- delà de 1 000 personnes.** |

**Annexe 2 : Synthèse et extraits des règles relatives à l’accueil du public dans les ERP culturels pouvant accueillir des concerts du 9 au 29 juin 2021**

**Organisation de manifestations en plein air assis**

Lorsque l’espace dispose d’une jauge identifiée : application de 65 % de la jauge maximale de l’effectif ERP avec un plafond de 5 000 personnes par zone de représentation distincte, sans croisement de flux et à condition que les espaces soient bien séparés.

Lorsque l’espace ne dispose pas d’une jauge identifiée : plafond de 5000 personnes par zone de représentation distincte, sans croisement de flux et à condition que les espaces soient bien séparés.

Application du protocole HCR et du pass sanitaire : en cas de dépassement de 1 000 personnes.

**Protocole HCR (Hôtel Café Restauration)**

Ouverture en terrasse assis : avec jauge de 100% avec tablées de maximum 6 personnes Ouverture à l’intérieur assis : avec jauge de 50% avec tablées de maximum de 6 personnes Pas de consommation ni de service au bar

**Protocole d’accueil du public, notamment en termes de gestion de flux (extrait du guide du ministère de la Culture**

**sur les ERP L, CTS, T, M et R, pages 32 à 35)**

* 1. GESTION DES FLUX ET DES CIRCULATIONS

est indispensable d’organiser les espaces et les circulations pour éviter tout regroupement, dans la limite fixée par décret.

Il

* + 1. ACCES AU LIEU ET SECURITE

La distanciation commence aux abords de l’établissement. Dans le cas où une attente serait nécessaire devant les portes, il est recommandé de veiller à organiser cette attente (notamment par des files), de façon à ne pas gêner les circulations piétonnes, et à ne pas provoquer de regroupement. est recommandé de prévoir des emplacements spécifiques aux deux roues devant l’établissement,

Il

si cela est possible, afin de faciliter pour le public et les usagers le fait de se déplacer sans utiliser les transports en commun. L’accès au lieu est réservé aux publics et usagers munis d’un masque, obligatoire à partir de 11 ans. Le port du masque est recommandé à partir de 6 ans.

* + 1. ESPACES DE CIRCULATION

Organiser la gestion des circulations et des flux afin de garantir une distance de plus d’un mètre entre chaque personne. Celle-ci sera matérialisée à chaque fois que nécessaire par un marquage au sol.

Séparer les flux d’entrées et les flux de sorties des personnes, des marchandises et des déchets quand le bâtiment le permet.

Dissocier, quand cela est possible, porte(s) de sortie et porte(s) d’entrée de l’établissement, afin de séparer les flux.

Organiser les cheminements (notamment auditorium, salle de spectacle et d’exposition…) avec des signalisations spécifiques, permettant de limiter les croisements.

Maintenir en position ouverte un maximum de portes (pour limiter les manipulations), dès lors que cela n’est pas incompatible avec les règles de sécurité (notamment incendie) ou avec les contraintes acoustiques d’activités ayant lieu dans plusieurs salles en proximité.

Inciter le public à privilégier les escaliers aux ascenseurs lorsque cela est possible. Les ascenseurs doivent être réservés aux personnes qui éprouvent des difficultés à monter les escaliers. Selon les configurations, les ascenseurs feront l’objet d’une vigilance particulière en termes de jauge (limitée à une personne ou unité épidémiologique) et de nettoyage.

(…)

4.1.5 GESTION DES FLUX DANS LES THEATRES ET LES SALLES DE SPECTACLE (ERP L, CTS, auditoriums dans tous types d’ERP…) ENTREE DANS LA SALLE PENDANT LA SEANCE SORTIE DE LA SALLE

La multiplication des portes d’entrées, chaque fois que possible, permet de faciliter l’installation du public dans la salle.

Il est indispensable de ne pas ouvrir les portes au dernier moment afin d’éviter les files d’attente et les congestions.

La numérotation des places, si elle est possible, facilite l’étalement des entrées en salle et favorise ainsi une circulation plus fluide du public 7 .

Si la durée du spectacle le permet et si une aération de la salle se fait par une ventilation mécanique en continu, il est recommandé d’éviter les entractes afin de limiter les déplacements du public, et de réguler l’accès du public aux principaux lieux de passage (toilettes, espaces fumeurs, bars, etc.).

Si les places ne sont pas numérotées, un marquage des fauteuils est indispensable pour indiquer quelles sont les places qui peuvent être occupées ou non.

Les spectateurs doivent être avertis que la sortie doit se faire dans le respect de la distanciation physique (par ex, pour les configurations assises, rangée par rangée ou toute autre fonctionnement adapté à la configuration des lieux).

L’organisation de la sortie est annoncée en début de séance. (…)

4.1.7 SPECIFICITES LIEES AUX FESTIVALS EN PLEIN AIR ET AUX MANIFESTATIONS DANS L’ESPACE PUBLIC

Les conditions d’accueil du public doivent être en mesure de respecter les recommandations du présent document, en les adaptant aux spécificités de l’espace concerné.

Contrairement à la pratique habituelle, il est préférable d’organiser le spectacle dans des espaces dédiés, ou à défaut, dans des zones de faible densité de passage, afin d’éviter le croisement avec d’autres personnes.

Le respect de la distanciation physique implique de pouvoir contrôler la densité des espaces concernés. Un contrôle de jauge doit donc parfois être mis en place, soit grâce au fait que l’espace public est déjà délimité (parc, jardin, cour, etc.) soit grâce à la mise en place de barrières ou à l’utilisation de rubalise.

La délimitation des différents espaces devra être favorisée et l’accès à chacun d’entre eux contrôlé pour permettre un respect des normes sanitaires et notamment de la distance d’un mètre entre les personnes.

Les spectateurs doivent être invités à arriver par petit groupe pour éviter les files d’attente et les congestions, faciliter l’étalement des entrées en file indienne sur site et favoriser ainsi une circulation plus fluide du public.

Dès lors que les rassemblements de grande ampleur sont autorisés par décret, il est recommandé de se référer à l’avis du Haut conseil de la santé publique relatif aux conditions d’accueil d’évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu’à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l’organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur.